
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS

ARTICLE 121 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale et trifamiliale.

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale isolée et trifamiliale isolée juxtaposée.

ARTICLE 122 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

- a) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal;
- et**
- b) un garage isolé du bâtiment principal.

ARTICLE 123 IMPLANTATION

08.09.02.09
2 oct. 2009

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal et respecter un minimum de 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas d'un mur sans ouverture et de 2,0 mètres dans le cas d'un mur comportant des ouvertures.

08.09.32.14
20 juin 2014

Tout garage attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal

Tout garage privé isolé ou attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 124 DIMENSIONS

Tout garage privé isolé ou attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

- a) la largeur maximale est fixée à 10,0 mètres;
- b) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 mètres;
- c) la hauteur totale ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

08.09.02.09
2 oct. 2009

ARTICLE 125

SUPERFICIE

08.09.02.09
2 oct. 2009

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation unifamiliale est fixée à 70,0 mètres carrés.

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale est fixée à 35,0 mètres carrés par logement, sans jamais excéder 50% de la superficie de plancher habitable du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal.

ARTICLE 126

ARCHITECTURE

08.09.02.09
2 oct. 2009
08.09.19.12
28 juin 2012
08.09.41.17
13 juin 2017

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé ou attenant au bâtiment principal, ~~sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.~~

Le matériau de revêtement extérieur doit être conforme à la réglementation en vigueur et de couleur similaire au bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3

LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 127

GÉNÉRALITÉ

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel, à l'exclusion des maisons mobiles.

ARTICLE 128

NOMBRE AUTORISÉ

08.09.32.14
20 juin 2014

~~Dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés,~~ Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

a) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal;

et

b) un garage isolé du bâtiment principal.

ARTICLE 128.1

IMPLANTATION

08.09.32.14
20 juin 2014

Tout garage privé intégré au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 128.2

DIMENSIONS

08.09.32.14
20 juin 2014

Tout garage privé intégré est assujéti au respect des normes suivantes :

- a) la largeur maximale est fixée à 10,0 mètres;
- b) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 128.3

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé intégré à une habitation unifamiliale est fixée à 70,0 mètres carrés.

ARTICLE 128.4

ARCHITECTURE

08.09.41.17
13 juin 2017

Le matériau de revêtement extérieur doit être conforme à la réglementation en vigueur et de couleur similaire au bâtiment principal.

ARTICLE 129

ACCÈS

Tout accès à un garage privé intégré à un bâtiment principal appartenant à la classe multifamiliale doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ou arrière ne faisant pas face à une voie publique.

ARTICLE 130

SÉCURITÉ

08.09.32.14
20 juin 2014

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas de la classe d'usage habitation unifamiliale.

SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO

ARTICLE 131

GÉNÉRALITÉ

Les abris d'auto sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.

ARTICLE 132

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

ARTICLE 133

IMPLANTATION

Un abri d'auto doit être attenant au bâtiment principal et respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.

Un abri d'auto doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 134

DIMENSIONS

Un abri d'auto est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- a) la largeur maximale est fixée à 7,0 mètres, sans jamais excéder 50% de la largeur du bâtiment principal;
- b) la hauteur maximale est fixée 5,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 135

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto est fixée à 70,0 mètres carrés.

ARTICLE 136

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins 2 côtés dans une proportion minimale de 50%. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et